

**ORGANISATION
DES MANIFESTATIONS
PUBLIQUES**

Généralités.....	3
Définition.....	3
1. La manifestation privée en lieu clos et couvert.....	3
2. La manifestation privée en plein air.....	3
3. La manifestation publique.....	3
Le rôle des autorités communales et du Bourgmestre en ce qui concerne le maintien de l'ordre public.....	4
Rôle et responsabilité du demandeur.....	6
Rôle et responsabilité de la Police.....	7
Rôle et responsabilité du SRI (service régional d'Incendie).....	8
Particularités.....	10
Brocante.....	11
Chapiteau.....	13
Cortège (défilé patriotique, carnaval.....)	17
Course cycliste.....	19
Feux (feu de joie ou feu d'artifice).....	20
Feu d'artifice.....	21
Forains.....	23
Rallye.....	29
Soirée dansante.....	30
Concernant les soirées dansantes qui seront jugées à risques par le Bourgmestre; mis à part les règles ci-dessus, les organisateurs s'engagent également à respecter les obligations et interdictions suivantes :.....	31
Spectacles ambulants (Théâtre de marionnettes, cirques.....)	32

Généralités

Définition

On entend par manifestation toute activité rassemblant un plus grand nombre de personnes (participants ou spectateurs). Il peut s'agir de soirée, de brocante, carnaval, rallye touristique...

Brièvement, on retrouve trois types de manifestation :

1. La manifestation privée en lieu clos et couvert.

Ce type d'organisation n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre pour autant qu'elle ne soit pas accessible à tout le monde. Chaque participant est un invité ce qui implique un lien personnel et individuel entre l'organisateur et ses invités. On retrouve dans cette catégorie, les mariages, les communions, les fêtes d'anniversaire, fête d'entreprise...

Cependant, en fonction de l'importance ou de la particularité de l'événement, il peut être recommandé d'aviser l'autorité administrative afin de prendre les mesures de police nécessaires au bon déroulement. On pense ici aux problèmes de parking, d'accessibilité des lieux ...

2. La manifestation privée en plein air.

Pour organiser ce type de manifestation, que la soirée soit privée ou publique, il est nécessaire de demander au préalable une autorisation auprès du Bourgmestre. La demande spécifique doit être rentrée le plus tôt possible et au plus tard 30 jours avant la date prévue.

3. La manifestation publique.

Une soirée publique répond à un grand principe : quiconque peut y participer soit en payant un droit d'entrée, soit sur présentation d'une carte d'invitation qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et l'invité (exemple des pré ventes)

Ici aussi, il y a lieu d'introduire une demande préalable auprès du Bourgmestre au moyen d'une demande spécifique qui doit être rentrée le plus tôt possible et au plus tard 30 jours avant la date prévue.

Le rôle des autorités communales et du Bourgmestre en ce qui concerne le maintien de l'ordre public.

L'ordre public comprend la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Lorsqu'il n'a pas fait l'objet de dispositions spécifiques par un autre niveau de pouvoir, le maintien de l'ordre public est de la compétence des autorités communales. Le Bourgmestre prend les mesures de portée individuelle, le Conseil communal, les mesures réglementaires.

L'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale dispose :

«De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article ;
- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;
- le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
- le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
- la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ».

Sur base de cet article, un règlement général de police a été adopté par les différentes communes de la zone de police de Jodoigne. Ce règlement général de police soumet à autorisation du Bourgmestre différents types de manifestations publiques.

Dans des situations très graves (catastrophe, émeute, danger de grande ampleur, ...), le Bourgmestre peut également, à la place du Conseil, prendre une ordonnance de police, sur base de l'article 134 de la nouvelle loi communale qui stipule :

«En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [..., en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil ... (AR 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)] Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Conseil à sa plus prochaine réunion. »

En ce qui concerne les troubles ponctuels de l'ordre public , ceux-ci ressortissent à la compétence du seul Bourgmestre, qui prendra un arrêté de police sur base de l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale.

Cet article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale dispose : « Il (le Bourgmestre) est spécialement chargé de l'exécution des lois, des décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police.

C'est ainsi que le Bourgmestre pourra prendre un arrêté de police pour fermer une rue à la circulation pendant la tenue d'une manifestation, d'une course cycliste,

Le Bourgmestre est, dans cette matière, la première autorité responsable du maintien de l'ordre dans la Commune.

Rôle et responsabilité du demandeur

Toute personne qui organise un événement engage sa responsabilité. C'est pour cette raison qu'il doit être majeur et légalement habilité à représenter l'organisation :

Outre sa propre organisation, il devra aussi :

- ✓ Obtenir l'accord préalable du Bourgmestre du lieu de l'événement dans le cas d'une manifestation publique ou en plein air. Celui-ci sera informé au moyen d'une demande spécifique qui devra être introduite auprès de l'Administration Communale au plus tard un mois avant la date prévue.
- ✓ Contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'organisation générale
- ✓ Respecter certaines obligations légales comme le respect du règlement général de police (notamment l'affichage), le paiement de la Sabam, le versement éventuel d'une caution ou toute autre prescription qui lui serait imposée par l'autorité administrative.

Le Bourgmestre se réserve la possibilité d'imposer à l'organisateur la réalisation et la distribution d'un toute-boîte (à ses frais) pour informer le voisinage de l'activité. Celui-ci sera joint à la demande.

Rôle et responsabilité de la Police

Mise sous l'autorité du Bourgmestre, la police a pour mission de promouvoir l'ordre public et de veiller au bon déroulement de chaque événement. C'est pour ces raisons qu'il est important qu'elle soit mise au courant de chaque manifestation et des détails de l'organisation afin d'informer correctement les autorités administratives tout en veillant à ce que les mesures nécessaires à la bonne gestion soient prises à temps.

La police a tout d'abord une mission préventive au cours de laquelle elle s'informe, conseille les autorités et les organisateurs, rédige les arrêtés nécessaires qui seront soumis à la signature du Bourgmestre et, si besoin, elle encadre la manifestation avec le personnel policier nécessaire.

Si malheureusement cette attitude préventive ne suffit pas et que les conditions prescrites ne sont pas respectées ou que des débordements sont commis, la police peut, en dernier recours, se montrer répressive et sanctionner les infractions commises. En accord avec le Bourgmestre elle peut également envisager de faire cesser un événement qui n'est pas autorisé ou qui dégènerait.

En collaboration avec les agents de prévention et de sécurité, la police veillera aussi au respect de la propreté des lieux. Elle sera donc attentive au respect du domaine public et au fait que les lieux soient remis en état.

Rôle et responsabilité du SRI (service régional d'Incendie)

Le rôle, l'organisation et les missions des services d'Incendie sont définis dans la Nouvelle Loi Communale (A.R. du 24 juin 1988 - M.B. du 30/05/1989), la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (M.B. du 16/01/1964), l'A.R. du 8 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (M.B. du 18/11/1967), l'A.R. du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile (M.B. du 21/05/2003).

De manière générale, le rôle et les missions des services d'Incendie sont la prévention, l'évaluation permanente du risque et les opérations de secours afin de sauvegarder les personnes, les animaux et les biens, notamment lors d'accidents, d'incendies, d'explosions ou de catastrophes.

Prévention :

Conformément à la Nouvelle Loi Communale (A.R. du 24 juin 1988 - M.B. du 30/05/1989) et notamment l'article 135, la loi du 31 décembre 1963 et notamment l'article 9, en vertu de l'article 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967 (dernière modification du 23/08/1985), les services d'Incendie sont compétents en matière de prévention.

La loi du 30 juillet 1979 définit dans son article 1^{er} la prévention des incendies et des explosions :

« La prévention des incendies comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout au début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie. La prévention des explosions comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées à empêcher que soient réunies les conditions propices à des explosions et à limiter les conséquences de celles-ci si elles devaient quand même se produire ».

Dans ce cas, tout service d'Incendie est tenu de procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe régional dont il assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Ces contrôles ont lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois, que le Bourgmestre le demande.

Les contrôles sont effectués par un officier du service d'Incendie, porteur du brevet de technicien en prévention de l'incendie délivré par l'Etat. Il fait l'objet d'un rapport signé par ledit officier et contresigné par le chef du service d'Incendie qui le transmet au Bourgmestre.

Dans tous les cas, en tant que conseiller technique du Bourgmestre, le technicien en prévention, se basant sur les règles de l'art, la logique et l'expérience doit remettre un avis technique. Ce dernier prendra force légale lorsque le Bourgmestre en aura exigé l'application.

Si l'organisation de la manifestation publique implique l'exploitation et l'accessibilité à un lieu public, celui-ci doit disposer d'une attestation de sécurité délivrée par le service d'Incendie compétent.

Particularités

Annexe 01 : Brocante

Annexe 02 : Chapiteau

Annexe 03 : Cortège - défilé - carnaval

Annexe 04 : Course cycliste

Annexe 05 : Feux (feu de joie ou feu d'artifice)

Annexe 06 : Forains

Annexe 07 : Rallye automobile ou ballade

Annexe 08 : Soirée dansante

Annexe 09 : Spectacles ambulants

Brocante

Un arrêté royal du 24 septembre 2006 (article 6) réglemente l'organisation de brocantes sur la voie publique ou sur ou dans un lieu public.

Les brocantes sont **toujours** soumises à **autorisation préalable** de l'autorité communale.

L'arrêté royal précise les conditions suivantes pour être reconnue comme brocante :

- les biens mis en vente appartiennent au vendeur ;
- les biens mis en vente ne peuvent avoir été achetés ou produits en vue de revente ;
- il doit s'agir d'une gestion normale d'un patrimoine privé ;
- la vente doit être occasionnelle.

La législation complète peut être consultée soit dans le Moniteur belge du 29 septembre 2006 (édition 2), soit sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (<http://www.uvcw.be>), soit encore au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie au n° 0800/12033.

Attention : pour s'établir brocanteur professionnel et obtenir la carte de commerçant ambulant : <http://economie.fgov.be> ou 02/277.60.41 (SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Boulevard Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles).

Accessibilité des lieux :

Sans préjudice des lois et règlements existants, les chemins d'accès pour accéder aux lieux d'une festivité, d'une manifestation avec grand rassemblement de foules, ... sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes :

Les véhicules disposeront d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre minimale : 4 mètres ;
 - rayon de braquage minimal 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;
 - hauteur libre minimale : 4 mètres ;
 - pente maximale : 6 % ;
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
 - Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 tonnes.

Ressources en eau d'extinction des incendies :

En vertu de l'article 23 de l'A.R. du 8 novembre 1967 et de la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 Ressources en eau pour l'extinction des incendies, les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur ; elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public.

Chapiteau

INSTALLATION DE CHAPITEAUX, TENTES ET AUTRES EDIFICES PROVISOIRES ACCESSIBLES AU PUBLIC :

Mesures de sécurité et de protection incendie

A. Accessibilité des lieux :

Sans préjudice des lois et règlements existants, les chemins d'accès pour accéder aux lieux d'une festivité, d'une manifestation avec grand rassemblement de foules, ... sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes :

Les véhicules disposeront d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre minimale : 4 mètres ;
 - rayon de braquage minimal 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;
 - hauteur libre minimale : 4 mètres ;
 - pente maximale : 6 % ;
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
 - Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 tonnes.

B. Ressources en eau d'extinction des incendies :

En vertu de l'article 23 de l'A.R. du 8 novembre 1967 et de la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 Ressources en eau pour l'extinction des incendies, les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction conformément aux critères fixés par le Ministre de l'Intérieur ; elles doivent maintenir accessibles et utilisables en tout temps les hydrants et les vannes établis en nombre suffisant sur les réseaux de distribution d'eau ainsi que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public.

C. Installations provisoires :

Les installations doivent se trouver au moins à 8 mètres de tout bâtiment.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres, lorsque les murs du bâtiment contigu présentent une R.F. 2 heures et ne comportent aucune baie ou ouverture situées à moins de 8 mètres de l'installation.

Les installations sont conçues et/ou éventuellement fixées afin qu'elles puissent résister aux vents atteignant des vitesses de l'ordre de 100 km/heure.

L'accès aux installations est interdit lorsque la vitesse de pointe du vent dépasse les 100 km/heure.

Les cuisines, réserves et espaces techniques, ne peuvent se trouver dans les lieux accessibles au public et doivent être séparés de 2 mètres au moins de l'installation.

L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, de générateurs alimentés en combustibles liquides ou au gaz liquéfiés, est interdite dans les installations. Ces appareils sont installés à une distance de 2 mètres au moins.

Les toiles, vélums, tapis de sol, nappes de table et autres matériels d'équipement ou de décoration, sont en ce qui concerne leur réaction au feu, de la classe AO, A1, M1 ou M2.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions en la matière, vérifiées par un organisme agréé et couvertes par une attestation de conformité délivrée par cet organisme.

Les installations sont équipées d'un éclairage de sécurité assurant en cas de défaut de l'éclairage normal, un niveau d'éclairement de 1 lux, mesuré à 1 mètre du sol.

Les sorties sont convenablement signalées. Leur largeur ne peut-être inférieure à 0,80 mètre. Le service d'Incendie estime le nombre total de sortie de secours qu'il y a lieu de prévoir en fonction du nombre de personnes admises dans l'installation.

Au moins deux sorties sont prévues. La largeur totale des sorties ne peut être inférieure en centimètres au nombre de personnes admises dans l'installation. La distance maximale admise pour atteindre une des sorties, de tout endroit de l'installation, ne peut être supérieure à 30 mètres.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au moins assurés par des extincteurs à poudre ABC de 6 kg et à raison de 1 extincteur par 100 m². Au moins deux extincteurs doivent se trouver dans les espaces réservés aux cuisines et un extincteur dans chaque espace technique.

Du personnel qualifié, connaissant parfaitement tous les équipements techniques et entraîné à l'utilisation des moyens d'extinction, doit se trouver en permanence sur les lieux dès leur occupation par le public.

Les critères de réaction au feu seront garantis par des P.V. d'agrément délivrés par un laboratoire reconnu et, lorsqu'il s'agit de matériaux traités pour un temps limité, par

une attestation de traitement effectué dans les limites de la garantie d'efficacité du traitement.

Afin de permettre au service d'Incendie d'effectuer les visites de contrôle de prévention contre les risques d'incendie et d'explosion et ensuite de pouvoir transmettre le rapport de visite signé au Bourgmestre, les chapiteaux doivent être en ordre et accessibles au service d'Incendie au minimum 24 heures avant l'organisation de la festivité pour les jours en semaine et pour les organisations programmées les week-ends, les visites de contrôle s'effectueront le vendredi qui précède le week-end concerné avant midi au plus tard.

Ces contrôles auront lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois, que le Bourgmestre le demande.

Clauses particulières : Concerne les chapiteaux accessibles au public appartenant aux administrations communales et présentant une superficie inférieure à 150 m² et dont l'occupation maximale autorisée est limitée à 99 personnes.

Les installations doivent se trouver au moins à 8 mètres de tout bâtiment.

Cette distance peut être réduite à 2 mètres, lorsque les murs du bâtiment contigu présentent une R.F. 2 heures et ne comportent aucune baie ou ouverture situées à moins de 8 mètres de l'installation.

Les installations sont conçues et/ou éventuellement fixées afin qu'elles puissent résister aux vents atteignant des vitesses de l'ordre de 100 km/heure.

L'accès aux installations est interdit lorsque la vitesse de pointe du vent dépasse les 100 km/heure.

Les cuisines, réserves et espaces techniques, ne peuvent se trouver dans les lieux accessibles au public et doivent être séparés de 2 mètres au moins de l'installation.

L'utilisation d'appareils de chauffage à flamme nue, de générateurs alimentés en combustibles liquides ou au gaz liquéfiés, est interdite dans les installations. Ces appareils sont installés à une distance de 2 mètres au moins.

Les toiles, vélums, tapis de sol, nappes de table et autres matériels d'équipement ou de décoration, sont en ce qui concerne leur réaction au feu, de la classe AO, A1, M1 ou M2.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions en la matière, vérifiées par un organisme agréé et couvertes par une attestation de conformité délivrée par cet organisme.

Les installations sont équipées au-dessus de chacune des sorties de secours d'un éclairage de sécurité assurant en cas de défaut de l'éclairage normal, un niveau d'éclairage de 1 lux, mesuré à 1 mètre du sol.

Les sorties sont convenablement signalées. Leur largeur d'une sortie est de 0,80 mètre au moins. Au moins deux sorties sont prévues. Elles doivent être implantées sur des parois opposées du chapiteau. La largeur totale des sorties ne peut être inférieure en centimètres au nombre de personnes admises dans l'installation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au moins assurés par deux extincteurs à poudre ABC de 6 kg. Au moins deux extincteurs doivent se trouver dans les espaces réservés aux cuisines et un extincteur dans chaque espace technique.

Du personnel qualifié, connaissant parfaitement tous les équipements techniques et entraîné à l'utilisation des moyens d'extinction, doit se trouver en permanence sur les lieux dès leur occupation par le public.

Les critères de réaction au feu seront garantis par des P.V. d'agrément délivrés par un laboratoire reconnu et, lorsqu'il s'agit de matériaux traités pour un temps limité, par une attestation de traitement effectué dans les limites de la garantie d'efficacité du traitement.

Ces chapiteaux feront l'objet au minimum d'une visite de contrôle par une réalisée par le service prévention du service d'Incendie. Le Bourgmestre estime si des visites supplémentaires doivent être effectuées par ce même service.

Cortège (défilé patriotique, carnaval...)

1 / Rappel des articles du Règlement Général de Police traitant de la matière

Article 9

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 10

Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre, la demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue, au moyen du formulaire "plan de sécurité" disponible dans les administrations communales et à la Zone de police de Jodoigne.

Article 47

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 48

Les personnes autorisées, en application de l'article 47, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travestis, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les passants.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 49

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Article 50

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

2 / En outre, les organisateurs veilleront :

- A prévoir et maintenir un accès aisé pour l'intervention éventuelle des services de secours. A cet effet, les organisateurs prendront contact avec le Service Incendie de Jodoigne afin de déterminer les mesures à prendre.
- A informer les personnes habitant le long du parcours du cortège précisant les dispositions particulières contenues dans l'arrêté de police s'agissant de la circulation, l'arrêt et le stationnement. Un document sera déposé, à cet effet, dans les boîtes aux lettres des personnes intéressées.
- A placer, à chaque carrefour rencontré, des signaleurs âgés de 18 ans au moins. Ils seront porteurs d'un brassard tricolore portant la mention « SIGNALEUR » et d'une plaquette représentant, sur les deux faces, le signal C3. Ils dévieront les conducteurs de manière à ce que ces derniers ne rencontrent pas le cortège. L'organisateur communiquera, dans les meilleurs délais, le nom des signaleurs et les endroits qu'ils occuperont au Bourgmestre et à la Zone de police.
- A n'admettre à circuler sur la voie publique que les véhicules automoteurs (en ce compris la remorque considérée comme en faisant partie) qui répondent aux conditions techniques et dont la responsabilité civile est couverte par une assurance répondant aux conditions de la loi du 1^{er} juillet 1956.
- A prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité tant des participants que des spectateurs. Des instructions précises seront données quant à la sécurité des enfants qui se précipitent pour ramasser des friandises, inconscients du danger que représentent les tracteurs tirant les chars. Les organisateurs auront l'obligation de placer, à chaque char, quatre (4) personnes adultes (une à chaque coin) afin d'éviter qu'un accident ne survienne.
- A contracter une assurance exonérant la commune (ou la Ville) de toutes responsabilités quelconques et à déposer une copie de l'avenant à la police à l'Administration communale.
- A adresser copie de l'arrêté de police délivré par le Bourgmestre aux services de secours (Croix-Rouge, Service Incendie, Protection civile, ...) ainsi qu'au TEC Brabant wallon, si le parcours du cortège est de nature à perturber le transport public organisé par celui-ci.

Course cycliste

L'organisation d'une course cycliste est réglementée par l'Arrêté Royal du 21 août 1967 et les règles fixées par le sport cycliste, notamment l'union cycliste internationale.

Quelques rappels :

L'organisateur :

- Le déroulement d'une course cycliste sur la voie publique est soumise à autorisation du Bourgmestre. La demande doit être adressée au minimum **3 mois** avant la date de l'épreuve conformément aux articles 19-20-21 de l'AR du 21.8.67.
- Un directeur de course doit être désigné afin d'effectuer les contrôles nécessaires tant au départ que durant le déroulement de la course. Il précédera la course conformément à l'article 5 de l'AR du 21.8.67.
- Il y a lieu de se conformer à l'arrêté du Bourgmestre.
- Une assurance sera contractée conformément à l'article 14 de l'AR du 21.8.67. Il y a lieu de joindre un certificat de l'assureur à la demande d'autorisation.

Les participants :

- Ils doivent obligatoirement être porteurs d'un casque de protection et être couverts par une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Les signaleurs :

- Il s'agit de personnes majeures, sobres et responsables. Elles seront porteuses d'un gilet fluorescent avec l'indication "signaleur", d'une plaquette représentant le signal C3 et d'un brassard aux couleurs de l'état belge.
- Ces personnes auront reçu, au préalable, toutes les indications nécessaires pour bien remplir leur mission.

Les autres usagers :

- Il faut rappeler qu'il est interdit aux usagers de couper un groupe de concurrents participant à une course cycliste
- A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit immédiatement se ranger et s'arrêter
- Les usagers doivent obéir aux indications formulées en vue d'assurer la sécurité des courses cyclistes par des signaleurs habilités à cette fin.

Feux (feu de joie ou feu d'artifice)

GRAND FEU - FEU DE JOIE :

Mesures de sécurité et de protection incendie

Le service d'Incendie pourrait émettre un avis favorable sur l'organisation d'un feu de joie appelé également grand feu aux conditions suivantes :

L'article 89,8° du Code Rural interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres des maisons, bois, bruyères, pailles, meules, tentes, ... Cet article est applicable tant en milieu urbain que rural ;

La responsabilité du Service Incendie de Jodoigne, ne pourra en aucun cas être engagée. Les organisateurs devront souscrire toutes les assurances requises.

Un chemin d'accès doit rester libre afin de permettre l'intervention des services de secours (Service Incendie, ambulances, ...).

Le grand feu sera annulé si les conditions climatiques ne sont pas respectées (La vitesse du vent doit être < 40 km/h).

Deux extincteurs seront placés à proximité du feu.

Un réseau de barrières (barrière type Nadar, ...) empêchera l'accès direct du public au grand feu.

Présence du Service Incendie : sur demande du Bourgmestre (si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, la présence des pompiers n'est pas nécessaire).

Feu d'artifice

Mesures de sécurité et de protection incendie

Il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

1. Le responsable technique ou l'organisateur du tir doit prévenir par écrit le Bourgmestre, le service d'Incendie et les services de Police, au plus tard 10 jours ouvrables avant le tir, du moment et du lieu de ce dernier. L'écrit sera accompagné d'un plan-schéma à l'échelle permettant de repérer les voies publiques donnant accès au lieu du tir et les particularités des lieux. Ce plan-schéma sera daté et signé par le responsable technique et l'organisateur du tir.
2. Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront une zone circulaire de 300 mètres de rayon, centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques et déposeront, lors de la demande d'autorisation auprès du service de la zone de police et du service d'Incendie, l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, ect ... susceptibles d'être dégradés par les retombées normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, plastique, aluminium, scories, ect ...). Ces risques particuliers doivent figurer sur le plan-schéma dont il est question au point 1.
3. La zone de tir de ce feu d'artifice doit être réalisée sous la forme d'une zone circulaire de minimum 50 mètres centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques. Cette zone critique doit être dégagée de toute construction ou habitation et doit être également dégagée de tout matériel combustible et/ou inflammable. Cette distance doit être majorée par le responsable technique du tir en fonction des caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques.
4. Aucun tir de feu d'artifice ne peut se tenir à moins de 300 mètres d'un établissement désigné par le R.G.P.T. (titre 1^{er} - Chapitre II) comme dangereux, insalubre ou incommode de classe 1, et présentant un danger d'incendie et/ou d'explosion. Cette distance est un minimum qui doit être majoré par le responsable technique du tir en fonction des caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques.
5. Aucun transport de matières dangereuses, au sens de la réglementation ADR, ne peut circuler ou être stationné dans la zone ainsi définie durant le feu d'artifice.
6. Si le tir s'effectue sans la surveillance du service d'Incendie, le responsable ou une personne désignée par l'organisateur procédera pendant le tir et jusqu'à 30

minutes après la fin du tir à l'inspection des zones évoquées au point 2, 3 et 4 ci-dessus.

7. En zone urbaine ou zone d'habitation, la présence du service d'Incendie sera rendu obligatoire et sera demandée par le Bourgmestre. Les frais sont à charge de l'organisateur.
8. La zone potentielle des retombées devra être dégagée, évacuée des lieux accessibles aux spectateurs, des aires où le parking est admis par une distance de minimum 50 mètres.
9. Un téléphone doit être accessible à proximité de la zone de tir afin de pouvoir faire appel si nécessaire au service de secours.
10. Une assurance responsabilité civile devra être souscrite par le responsable technique et/ou l'organisateur du tir. Une copie de l'assurance ou l'avenant sera déposée au minimum 5 jours avant la date du tir du feu d'artifice auprès du service de police de la zone de Police et/ou au service d'Incendie de Jodoigne.
11. Le responsable technique du tir devra être majeur le jour du tir.
12. Le responsable du tir informera les habitants du périmètre évoqué au point 2 et les invitera à fermer les tabatières et fenêtres pendant la durée du tir du feu d'artifice.
13. Tout point distant de moins de 10 mètres d'un engin pyrotechnique ou d'un dispositif de mise à feu sera interdit au public. La zone ainsi délimitée sera ceinturée de barrières NADAR et l'interdiction de fumer sera de rigueur.
14. Le responsable technique majorera, si nécessaire, cette distance en tenant compte des caractéristiques des engins pyrotechniques de manière à protéger le public des effets d'une mise à feu accidentelle de ces engins au sol. De même, le responsable technique du tir préconisera, s'il échoit une zone dans laquelle le stationnement des véhicules devra être interdit.
15. En cas de vent fort, le tir du feu d'artifice sera interdit.

Forains

Sources

- Ordonnance générale de police - Articles 53 à 56. (1)
- Code de la démocratie locale - L1122-30 (2)
- Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines. (3)
- Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine. (4)
- Règlement communal. (propre à chaque commune)
- Arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. (5)

Une nouvelle législation est récemment entrée en vigueur.

Elle oblige chaque commune à devoir arrêter un nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Néanmoins, avant l'arrêt de ce nouveau règlement qui devra être arrêté pour le 30 septembre 2007, on peut déjà signaler que :

La personne qui exploite une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table, pour son propre compte ou en qualité de responsable de la gestion journalière d'une personne morale, doit disposer d'une **autorisation patronale**.

Quant à celui qui exploite le même genre d'attraction ou d'établissement pour le compte ou au service d'un détenteur d'une autorisation patronale, doit disposer d'une **autorisation de préposé-responsable**.

Les autorisations patronales et de préposé-responsable doivent mentionner les attractions et établissements exploités, en préciser le genre et les identifier par le numéro de plaque minéralogique du véhicule auto tractant qui les transporte.

En outre, lorsque l'attraction foraine relève du champ d'application de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, l'autorisation doit stipuler la catégorie à laquelle elle appartient conformément à cet arrêté royal (Type A ou Type B).

Ce sont les guichets d'entreprises qui vérifient les conditions d'octroi d'une autorisation.

L'autorisation n'est valable que si elle est **accompagnée des documents suivants** :

- titre d'identité
- preuve que l'exploitant est couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre l'incendie
- pour les attractions à propulsion de personnes, la preuve que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 et qu'elle dispose de l'accusé de réception du bourgmestre selon lequel une copie de l'inspection de mise en place lui a été communiquée
- la preuve que les attractions exploitées au moyen d'animaux satisfont aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- la preuve que les établissements de gastronomie foraine et les personnes qui y travaillent satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

L'organisation des activités foraines est déterminée par un règlement communal. Celui fixe les lieux, jours et heures de la manifestation ainsi que le plan des emplacements, leur spécialisation éventuelle et leurs spécifications techniques.

Il précise encore les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements sur les foires, leur mode de paiement, ainsi que les conditions auxquelles la cession, la sous-location ou la suspension d'occupation d'emplacement sont autorisés, tout cela conformément aux conditions fixées dans l'arrêté royal.

L'organisation des activités foraines sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, est également déterminée par un règlement communal.

Le contrôle des activités foraines en matière de recherche et de constat des infractions à la réglementation sur les activités foraines se fait par :

- les membres du cadre opérationnel de la police locale et de la police fédérale
- les fonctionnaires et agents commissionnés de la DG contrôle et médiation du SPF économie, PME, classes moyennes et énergie.

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier les documents que doivent détenir les personnes exerçant une activité foraine, y compris le titre d'identité.

LE PROJET DE REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE EST ADOPTE

Art. 1^{er} - Autorisation d'occupation du domaine public et mode d'attribution des emplacements

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre pour une période déterminée.

Art. 2 - Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées ci-après peuvent occuper ces emplacements.

2.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé - responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

2.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 3 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre, sur demande d'un exploitant forain, peut autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Art. 4 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure suivante.

4.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales

[L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;

2° les spécifications techniques utiles;

3° la situation de l'emplacement;

4° le mode et la durée d'attribution;

5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;

6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;

7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures;

8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

4.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4.3. Notification des décisions

Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 5 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 6 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 26 avril 2007.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Rallye

On distingue deux types de rallye.

1°: Le rallye automobile organisé comme une compétition ou une épreuve de vitesse durant laquelle chaque concurrent tente de parcourir le circuit le plus rapidement possible et qui est disputée en totalité ou en partie sur la voie publique tombe sous l'application de la circulaire ministérielle OOP25Ter et des AR du 28.11.1997 et du 28.3.2003.

2°: Le rallye promenade, qu'il s'agisse de véhicules anciens, de motos ou de marches et dont le seul but est de découvrir en groupe la région suivant un itinéraire prédéfini et dans le respect stricte du code de la route, doivent seulement faire l'objet d'une demande préalable adressée au Bourgmestre de chaque commune traversée.

Soirée dansante

Quelques recommandations :

Les organisateurs :

- ✓ Durant l'entièreté de la soirée trois personnes majeures et sobres se trouveront sur les lieux porteurs d'un signe distinctif.
- ✓ Ils veilleront à maintenir la propreté et ce dans un rayon de 200 mètres autour du lieu de la manifestation.
- ✓ Ils maintiendront un accès aisé et rapide aux sorties de la salle en cas d'intervention du Service Régional d'Incendie. Il s'assureront en outre, que les sorties de secours soient à tout moment disponibles et en état de fonctionnement.
- ✓ Ils se chargeront également de faire respecter le code de la route et plus spécifiquement les règles en vigueur pour le stationnement.
- ✓ Le propriétaire indiquera les normes de contenance de sa salle aux organisateurs. En conséquence, les organisateurs s'efforceront de les respecter.

Le service de gardiennage :

- ✓ Il est vivement recommandé aux organisateurs de s'entourer d'un service interne de surveillance agréé auprès du Ministère de l'Intérieur.
- ✓ Celui-ci sera porteur d'un signe distinctif
- ✓ Une copie du contrat sera jointe à la demande d'autorisation.

La sonorisation :

- ✓ Les organisateurs inviteront le disc-jockey à respecter la limite de 90 décibels afin d'éviter au maximum les nuisances sonores pour les riverains et ce conformément à l'A.R. du 24.2.77 en son article 2. Le responsable de la sonorisation est considéré par la Commune comme coresponsable du respect de cette obligation et sa non observation entraînera le refus de toute soirée organisée avec sa participation.

La soirée :

- ✓ L'utilisation unique de gobelets en plastique est souhaitable. Il est également important de veiller à ce que les participants ne sortent pas de la salle avec les gobelets.
- ✓ Les organisateurs sont invités à mettre un terme à la soirée à 3h00. Dans ce cas, l'annonce de la fermeture serait effectuée à 2h30 et l'arrêt des tickets boissons à 2h45.

Affichage

- ✓ En cas de campagne d'affichage, les organisateurs introduiront une demande d'autorisation auprès des autorités communales, du Ministère de l'Équipement et des Transports ou de la province pour la RP240. L'affichage se fera conformément aux prescriptions du règlement général de Police (articles 103 et 104)
- ✓ L'affiche indiquera obligatoirement les coordonnées de l'éditeur responsable.

Nb : Le Bourgmestre se réserve le droit d'imposer aux organisateurs d'une soirée traditionnelle une ou plusieurs des conditions ci-dessous :

Concernant les soirées dansantes qui seront jugées à risques par le Bourgmestre; mis à part les règles ci-dessus, les organisateurs s'engagent également à respecter les obligations et interdictions suivantes :

- ✓ Interdiction d'entrée pour les moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ayant autorité sur elle.
- ✓ Obligation de mettre en place une "zone de sécurité" suffisante à l'extérieur permettant aux participants de s'oxygéner sans devoir quitter l'enceinte de la salle et ainsi devoir repayer le droit d'entrée.
- ✓ Obligation de faire payer à nouveau le droit d'entrée aux personnes qui sortiraient de l'enceinte de la salle.
- ✓ Obligation d'utiliser uniquement des gobelets en plastique (interdiction d'utiliser des verres, de donner des canettes...)
- ✓ Interdiction de servir des boissons alcoolisées fortes (+22°)
- ✓ Interdiction de servir des boissons alcoolisées aux moins de 16 ans

Obligation de veiller au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs dans l'enceinte de la salle et plus particulièrement, interdiction de tenir une manifestation pouvant heurter la sensibilité, qu'elle soit à caractère discriminatoire, raciste, xénophobe ou sexuel.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente, l'autorité communale se réserve le droit d'interdire ou d'arrêter la soirée.

Spectacles ambulants (Théâtre de marionnettes, cirques...)

Sources

- Ordonnance générale de police - Art. 53 à 56
- Arrêté royal visant à garantir le bien-être des animaux utilisés dans les cirques ou les expositions itinérantes pour l'amusement public.
- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance responsabilité civile.

Pour l'installation d'un spectacle ambulant, la personne responsable devra obtenir l'autorisation préalable du Bourgmestre de la commune où il souhaite s'implanter même s'il utilise un terrain privé.

Conformément à l'ordonnance générale de police, les renseignements suivants devront être communiqués :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone,
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts,
- les contrats et preuves d'assurance (responsabilité civile - incendies et explosions),
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé,
- la liste du personnel et le numéro d'immatriculation des véhicules
- date précise d'arrivée et de départ
- installation sur un terrain public ou un terrain privé

En fonction des communes, il pourrait être demandé d'établir un état des lieux avant et après le spectacle ainsi que le versement d'un droit de place et/ou d'une caution auprès du receveur communal.

Il y a lieu également pour l'exploitant de faire réaliser une visite de contrôle de l'implantation par le service régional incendie.

Obligation de nettoyer les abords et d'utiliser des sacs payants.

S'il y a détention d'animaux il y a lieu de fournir en plus une copie des documents suivants:

- Contrat avec un vétérinaire agréé (guidance vétérinaire permanente)
- Formulaire de notification des animaux au SPF Santé publique - service bien-être des animaux.

- Contrat d'assurance multirisques pour les animaux de classe b et c (animaux sauvages)